



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/5964
11 septembre 1964
FRANCAIS
ORIGINAL: RUSSE

LETRE ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE, LE 11 SEPTEMBRE 1964,
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT ADJOINT DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIETIQUES

Je vous serais obligé de bien vouloir faire publier comme document du Conseil de sécurité le mémorandum ci-joint du Ministère des affaires étrangères de l'URSS, intitulé "La question de la situation financière de l'ONU".

Veuillez agréer, etc.

Le représentant permanent adjoint de
l'URSS auprès de l'Organisation
des Nations Unies,

(Signé) E. MAKEEV

LA QUESTION DE LA SITUATION FINANCIERE DE L'ONU

(Mémorandum du Ministère des affaires étrangères de l'URSS)

Depuis quelque temps, la situation financière de l'Organisation des Nations Unies fait l'objet de l'attention générale. On parle même souvent d'une "crise financière de l'ONU".

Si cette question revêt une signification particulière pour l'Organisation, ce n'est pas seulement parce que le financement de l'ONU est important en soi. C'est surtout parce qu'en l'occurrence, quelques Etats cherchent à engager l'Organisation dans la voie des violations de la Charte, afin de justifier les actes illégaux commis sous le couvert de l'ONU dans le passé, et de faciliter les violations de la Charte dans l'avenir.

L'efficacité de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'instrument de paix et de coopération internationales ne peut être assurée que si tous les Etats Membres et l'Organisation dans son ensemble se conforment aux dispositions de la Charte. La non-observation des dispositions de la Charte peut avoir de graves conséquences négatives pour la situation internationale et même provoquer la ruine de l'Organisation internationale.

Chacun sait que les difficultés financières actuelles de l'Organisation des Nations Unies sont dues aux dépenses faites pour l'entretien de la Force d'urgence des Nations Unies au Moyen-Orient (FUNU) et pour les opérations au Congo.

Comment doit-on envisager le paiement de ces dépenses, si l'on se fonde sur la Charte de l'Organisation?

I

Les opérations de la FUNU et les opérations de l'ONU au Congo n'imposent pas d'obligations financières aux Membres de l'Organisation, car elles n'ont pas eu lieu en conformité des exigences de la Charte des Nations Unies

L'Organisation des Nations Unies a été créée de la même manière que les autres organisations internationales, à savoir par la conclusion d'un traité international - la Charte. Ce traité définit, en particulier, la compétence et le mode d'activité des organes de l'ONU, etc. En vertu de la Charte, les Etats ont assumé

certaines obligations qui ne peuvent être modifiées sans un nouvel accord entre les Membres de l'Organisation. Il est parfaitement évident - et universellement reconnu - que la Charte de l'ONU ne place pas l'Organisation au-dessus des Etats et ne lui donne pas le pouvoir d'agir sans se soucier de ses propres dispositions.

Il est évident, dès lors, que les obligations financières des Etats Membres ne peuvent résulter que d'actes de l'ONU qui soient conformes à sa Charte. Quant aux actes non conformes à la Charte, ils ne sauraient entraîner pour les Etats Membres l'obligation de payer les dépenses correspondantes.

Or c'est dans cette dernière catégorie de dépenses que rentrent les frais occasionnés par l'entretien de la Force d'urgence des Nations Unies au Moyen-Orient et par les opérations de l'ONU au Congo.

La FUNU a été créée par les résolutions 998 (ES-I), du 4 novembre 1956, et 1000 (ES-I), du 5 novembre 1956, adoptées par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire d'urgence.

Le Gouvernement soviétique a fait valoir à maintes reprises que la FUNU avait été constituée en violation de la Charte de l'ONU.

En ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Charte délimite nettement les compétences du Conseil de sécurité et celles de l'Assemblée générale. En vertu de la Charte, seul le Conseil de sécurité est habilité à régler toutes les questions qui, comme la création de la FUNU, sont liées à l'adoption de mesures relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation des Nations Unies, ses Membres ont conféré au Conseil de sécurité "la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales" et ont reconnu "qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en leur nom" (Article 24). Les Etats Membres ont pris l'engagement d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité (Article 25).

L'Assemblée générale peut, comme il est indiqué à l'Article 11, "discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales" et "faire sur toutes questions de ce genre des recommandations". Cependant, comme il est dit plus loin dans le même Article, "toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion".

Aux termes de l'Article 39 de la Charte, c'est le Conseil de sécurité qui "constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales". Chacun des Articles suivants du Chapitre VII de la Charte contient des dispositions qui confirment, renforcent et concrétisent l'idée que toutes les questions liées à la création et à l'emploi des forces armées de l'ONU sont de la compétence du Conseil de sécurité.

S'inspirant de ces dispositions de la Charte, le représentant de l'Union soviétique à la première session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, tenue en 1956, a déclaré ce qui suit au sujet de la décision de créer une Force d'urgence au Moyen-Orient :

"Quant à la création d'une Force de police qui serait stationnée en territoire égyptien, ma délégation tient à signaler que cette mesure constitue une violation de la Charte des Nations Unies.

"La décision de l'Assemblée générale en vertu de laquelle on se propose maintenant de constituer cette force est contraire à la Charte des Nations Unies. En effet, le Chapitre VII de la Charte prévoit que seul le Conseil de sécurité, et non l'Assemblée générale, peut créer une force armée internationale et entreprendre toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, y compris l'emploi d'une telle force."

Dans un mémorandum adressé à la Cour internationale de Justice en 1962 au sujet du mode de financement des opérations de la Force d'urgence des Nations Unies au Moyen-Orient et des opérations des Nations Unies au Congo, le Gouvernement de l'URSS a indiqué ce qui suit :

"Etant donné que la Force d'urgence au Moyen-Orient a été créée en violation de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, et en dehors du Conseil de sécurité, son financement ne saurait être considéré comme une obligation incombant aux Etats Membres de l'Organisation conformément à la Charte."

Les opérations entreprises au Congo par les Nations Unies étaient fondées sur la résolution S/4387 du Conseil de sécurité, en date du 14 juillet 1960, qui avait été adoptée sur la demande du Gouvernement Lumumba, à la suite de l'agression belge au Congo. Mais ultérieurement, au cours des opérations en question, on a enfreint de façon flagrante cette résolution et la Charte des Nations Unies.

Conformément à la Charte, le Conseil de sécurité détermine quels sont les Etats qui participent à l'exécution de ses décisions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Aux termes de l'Article 48, "les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil". En violation de ces dispositions de la Charte, le Secrétaire général de l'ONU, agissant en dehors du Conseil de sécurité, a désigné lui-même les Etats qui seraient invités à participer aux opérations des Nations Unies au Congo soit en fournissant des forces armées, soit d'une autre manière. Dès la séance du Conseil du 20 juillet 1960, le représentant de l'Union soviétique s'est vu obligé de protester contre l'action du Secrétaire général, qui allait à l'encontre de la résolution du Conseil de sécurité en date du 14 juillet.

Les dispositions de la Charte n'ont pas été respectées non plus en ce qui concerne la direction des opérations des Nations Unies au Congo.

Il existe dans tous les cas un critère décisif de la légalité des opérations entreprises par des forces armées de l'ONU : il s'agit de savoir si ces opérations sont conformes aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies. Il se peut que les exigences de la Charte concernant la création de forces armées de l'ONU soient respectées, mais que l'activité de ces forces soit orientée de telle façon que ses résultats aillent directement à l'encontre des buts de la Charte. C'est précisément ce qui s'est passé au Congo.

Le Secrétaire général de l'époque et le Commandement de la Force de l'ONU au Congo, agissant au profit des colonisateurs et en contradiction flagrante avec la Charte de l'ONU, ont saboté l'exécution de la résolution du Conseil de sécurité en date du 14 juillet 1960, décision dont l'application, comme l'ont indiqué à maintes reprises les représentants soviétiques et comme l'exige la Charte de l'ONU, devait

assurer la cessation de l'ingérence des colonisateurs dans les affaires intérieures du Congo et aider à consolider l'indépendance du nouvel Etat congolais. Dans sa déclaration du 14 février 1961, le Gouvernement de l'URSS a condamné catégoriquement l'action du Secrétaire général des Nations Unies et a proposé de retirer d'urgence toutes les troupes étrangères du Congo, afin de permettre au peuple congolais de régler lui-même ses affaires intérieures.

Continuant ces violations de la Charte, le Secrétaire général, sans tenir compte du Conseil de sécurité, a demandé à l'Assemblée générale des crédits pour couvrir les dépenses afférentes aux opérations de l'ONU au Congo, et l'Assemblée générale à son tour, sans y être autorisée par la Charte, a décidé d'ouvrir des crédits pour ces opérations et de répartir les dépenses découlant de l'exécution de ces opérations entre les Etats Membres, sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

Or il va de soi que des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ne peuvent transformer en obligation des Etats Membres le remboursement des dépenses faites pour des mesures dont l'exécution n'est pas conforme à la Charte de l'ONU.

II

Les dépenses d'entretien des forces armées de l'ONU ne relèvent pas de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies

Toutes les questions découlant de la création et des opérations des forces armées de l'ONU, y compris la question de leurs dépenses d'entretien, relèvent du Chapitre VII de la Charte et sont de la compétence du Conseil de sécurité.

L'Article 17 de la Charte porte :

- "1. L'Assemblée générale examine et approuve le budget de l'Organisation.
2. Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale."

Il est évident que le deuxième paragraphe de l'Article 17 est étroitement lié au premier et qu'il vise les dépenses budgétaires de l'Organisation. L'Assemblée générale répartit entre les Membres de l'Organisation les dépenses budgétaires de l'ONU et les Etats Membres sont tenus, conformément à cette répartition, de supporter des dépenses de ce genre.

Le concept de "dépenses de l'Organisation" selon l'Article 17 de la Charte des Nations Unies ne comprend nullement "toutes les dépenses de l'Organisation", mais seulement les dépenses budgétaires, c'est-à-dire les dépenses "normales" de l'Organisation des Nations Unies. La question de la répartition de ces dépenses entre les Membres de l'ONU est décidée par l'Assemblée générale. La question des dépenses d'entretien des forces armées de l'ONU, ainsi que les autres questions liées à la création et à l'action de ces forces, sont régies par les dispositions du Chapitre VII de la Charte et sont de la compétence du Conseil de sécurité.

C'est de ce principe que sont partis les Etats qui ont pris part à la Conférence d'élaboration de la Charte de l'ONU, à San Francisco. C'est pourquoi les dispositions concernant la contribution des Membres de l'ONU à la cause du maintien de la paix et de la sécurité internationales (section "C" du chapitre VIII), y compris le financement des forces armées de l'ONU, ont été examinées par le Comité 3 de la Commission III, lequel s'est occupé d'élaborer l'actuel Chapitre VII de la Charte : Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression, c'est-à-dire les questions qui relèvent de la compétence exclusive du Conseil de sécurité.

Pendant l'examen de ces questions le Comité a été saisi, en particulier, d'une proposition tendant à ce que les frais d'une action coercitive contre l'Etat agresseur soient mis à la charge de cet Etat. A ce sujet, le Comité, dans son rapport adopté à l'unanimité, après avoir jugé légitime la proposition tendant à "faire retomber sur l'Etat coupable les frais d'une action coercitive entreprise contre lui", s'est déclaré "satisfait par les dispositions des Articles 10 et 11.^{1/}" (Articles 49 et 50 de la Charte des Nations Unies). Cette opinion du Comité a été également approuvée à l'unanimité par l'Assemblée plénière de la Conférence de San Francisco.

Ainsi donc, ce Comité a considéré que, pour trancher la question de la couverture des dépenses d'entretien des forces armées de l'ONU, il faudrait prendre en considération le principe de la responsabilité politique et matérielle de l'Etat agresseur pour l'agression commise par lui, ainsi que pour les dégâts matériels

^{1/} CNUOI (Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, San Francisco), vol. 12, p. 530.

causés par cette agression. C'est là la question des sanctions, qui comprend la qualification des actes des Etats en cas d'agression, la détermination de la responsabilité ou du degré de responsabilité de l'Etat en cause et la solution de la question de la compensation des dommages causés par cet Etat à d'autres Etats ainsi que des dépenses supportées par l'Organisation des Nations Unies. Ces questions relèvent de la compétence du Conseil de sécurité.

Le renvoi aux Articles 49 et 50 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, contenu dans le rapport du Comité, montre également que les dépenses d'entretien des forces armées de l'ONU ont été considérées par ce Comité comme rentrant dans le cadre du Chapitre VII et non dans celui de l'Article 17 de la Charte de l'ONU et, par conséquent, comme relevant de la compétence exclusive du Conseil de sécurité.

La règle selon laquelle toute action de l'ONU entreprise sur la base du Chapitre VII de la Charte relève de la compétence exclusive du Conseil de sécurité est posée d'une façon nette et sans condition dans la Charte. Au Chapitre VII de la Charte, il n'est question que du Conseil de sécurité, et l'Assemblée générale n'y est même pas mentionnée. Lorsque, à la Conférence de San Francisco, la délégation néo-zélandaise a proposé que "dans toutes les questions relatives à l'application des sanctions militaires ou économiques, le Conseil de sécurité associe à sa décision l'Assemblée générale"^{2/}, cette proposition n'a pas été adoptée. Et pendant la discussion de cette proposition il a été indiqué, notamment par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, que l'Assemblée générale ne devait pas empiéter sur les pouvoirs du Conseil de sécurité et que le Conseil de sécurité devait être l'organe essentiel pour prévenir l'agression"^{3/}.

Pendant longtemps après l'adoption de la Charte des Nations Unies et jusqu'au jour où les puissances occidentales, et avant tout les Etats-Unis, ont pris le parti de violer les dispositions de la Charte sur ce point, personne au fond n'a mis en doute le fait que, en vertu de la Charte de l'ONU, les mesures liées à la création et aux opérations des forces armées de l'ONU, y compris la question des

^{2/} CNUOI, vol. 12, p. 300.

^{3/} CNUOI, vol. 12, p. 320.

dépenses faites pour leur entretien, ne relèvent pas de l'Article 17 de la Charte et ne se rapportent pas au "budget" mentionné dans cet Article.

Analysant le paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, les deux commentateurs bien connus de la Charte, L. Goodrich et E. Hambro (qui avaient participé à la Conférence de San Francisco) déclarent tout net que "les dépenses visées dans ce paragraphe ne comprennent pas les dépenses afférentes aux mesures coercitives"^{4/}.

L'Assemblée générale, tout en discutant illégalement les questions du financement des forces armées de l'ONU, a dû néanmoins reconnaître le caractère particulier de ces dépenses et le fait qu'elles ne font pas partie du budget "ordinaire" de l'ONU.

En particulier, pour ce qui est des dépenses d'entretien de la Force d'urgence des Nations Unies, l'Assemblée générale n'a jamais considéré qu'elles fussent des dépenses de l'Organisation au sens du paragraphe 2 du Chapitre 17 de la Charte.

Dans la résolution adoptée à la première session extraordinaire d'urgence, le 7 novembre 1956 (résolution 1001/ES-I, par. 5), l'Assemblée générale a approuvé "la règle fondamentale concernant le financement de la Force, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 15 du rapport du Secrétaire général". Le paragraphe 15 dudit rapport (Doc. A/3302, p. 9) est ainsi conçu :

"On pourrait au moins appliquer provisoirement comme règle fondamentale que toute nation fournissant une unité devra assumer tous les frais de matériel et de personnel, tandis que toutes les autres dépenses seront couvertes sur des ressources autres que celles du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies".

^{4/} L. M. Goodrich, E. Hambro. Charter of the United Nations. Commentary and Documents, Second and Revised Edition. Boston, 1949, p. 184.

La résolution 1122 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1956, prévoyait la création d'"un compte spécial pour la Force d'urgence des Nations Unies", qui serait crédité des fonds reçus par l'Organisation, hors du budget ordinaire, pour régler les dépenses de la Force d'urgence, et débité des paiements faits à cette fin.

En ce qui concerne les frais d'entretien des forces armées au Congo, l'Assemblée générale a également été obligée de constater que ces dépenses avaient un caractère particulier.

Dans sa résolution 1619 (XV), en date du 21 avril 1961, l'Assemblée générale a noté que "la nature des dépenses extraordinaires afférentes aux opérations des Nations Unies au Congo est essentiellement distincte de celle des dépenses de l'Organisation inscrites au budget ordinaire, si bien qu'il faut appliquer, pour les couvrir, une procédure différente de celle qui est appliquée dans le cas dudit budget". Des considérations analogues sont formulées dans la résolution 1732 (XVI) du 20 décembre 1961.

Dans la résolution 1854 (XVII), en date du 19 décembre 1962, l'Assemblée générale, ayant reçu l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 20 juillet 1962, a de nouveau établi une distinction entre le budget "ordinaire" de l'Organisation et les dépenses qu'entraînaient le maintien de la Force d'urgence et les opérations de l'ONU au Congo, et elle a reconnu que, pour acquitter le coût des opérations de l'Organisation relatives au maintien de la paix qui entraînaient de lourdes dépenses, telles que celles du Congo et du Moyen-Orient, il fallait une procédure de financement distincte de celle qui est appliquée au budget ordinaire.

Ainsi, les dépenses afférentes à l'entretien des forces armées, même si celles-ci ont été constituées et opèrent conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, doivent être considérées comme des dépenses particulières, non imputables sur le budget dont il est question à l'Article 17. Ces dépenses ne sont en aucune façon régies par l'Article 17 et, par conséquent, ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale. Elles sont régies par les dispositions du Chapitre VII et font partie intégrante des mesures prises par le Conseil de sécurité en vertu de ce Chapitre.

III

La question de l'application de l'Article 19 de la Charte ne peut se poser, ni à propos des dépenses d'entretien de la Force d'urgence des Nations Unies au Moyen-Orient ou des forces armées au Congo, ni même dans le cas où des forces de l'ONU seraient constituées et employées conformément à la Charte des Nations Unies

En ce qui concerne les dépenses engagées pour l'entretien de la Force d'urgence au Moyen-Orient et des forces armées au Congo, on pose parfois la question de savoir s'il est possible d'appliquer l'Article 19 de la Charte aux Etats qui seraient en retard dans le paiement de ces dépenses^{5/}.

Or il est évident qu'on ne peut parler d'arriérés des Membres de l'ONU que lorsque ceux-ci ont l'obligation de couvrir les dépenses en question. En l'occurrence, il n'existe aucune obligation de ce genre.

Les Membres de l'ONU ne pouvaient être tenus de payer les dépenses afférentes à l'entretien des forces armées au Moyen-Orient ou au Congo, étant donné que, dans tous les cas, la question des dépenses d'entretien des forces de l'ONU ne tombe pas dans le champ d'application de l'Article 17 de la Charte et ne relève pas de la compétence de l'Assemblée générale, mais de celle du Conseil de sécurité. L'Assemblée générale, en examinant la question du paiement des dépenses d'entretien des forces armées au Moyen-Orient et au Congo, a agi ultra vires. En conséquence, les résolutions de l'Assemblée générale relatives à cette question ne peuvent imposer d'obligations financières aux Membres de l'ONU.

L'Article 19 de la Charte des Nations Unies prévoit qu'un Membre de l'Organisation qui a un certain retard dans le paiement de sa contribution ne peut participer au vote à l'Assemblée générale. Le retard dont il est question dans cet Article est le retard dans le paiement des dépenses visées par l'Article 17 de la Charte, parmi lesquelles, comme on l'a déjà montré, ne figurent pas les dépenses afférentes à l'entretien de forces armées de l'ONU.

Il convient de rappeler qu'à la Conférence de San Francisco, les Articles 17 et 19 de la Charte ont été examinés comme faisant partie d'un tout. Le Comité a d'abord adopté les dispositions qui ont ensuite formé l'Article 17, puis les dispositions complémentaires qui constituent actuellement l'Article 19.

^{5/} Voir par exemple : Article 19 of the Charter of the United Nations. Memorandum of Law. Department of State. Washington, février 1964.

L'Article 19 a été établi sur la base d'amendements présentés par l'Inde, la Norvège et les Pays-Bas, pour compléter le texte de l'actuel Article 17 et celui du paragraphe premier de l'Article 18. Le but de ces amendements a été énoncé comme suit :

"Il y aurait lieu d'examiner s'il ne conviendrait pas de suspendre le droit de vote pour les Etats Membres qui ne paient pas leur cotisation^{6/}."

Comme on le sait, l'Australie avait présenté à ce Comité un amendement à l'actuel Article 19 ayant pour objet d'en étendre l'application aux obligations des Membres de l'ONU découlant du Chapitre VII de la Charte^{7/}. Toutefois, cet amendement n'a pas été incorporé dans la Charte.

Il est donc parfaitement clair que l'Article 19 de la Charte vise uniquement les obligations financières des Membres de l'ONU concernant les dépenses régies par l'Article 17, ce qui confirme la thèse avancée ci-dessus, à savoir que l'Article 17 de la Charte ne s'applique pas aux dépenses afférentes à l'entretien des forces armées de l'ONU, dépenses qui relèvent du Chapitre VII de la Charte.

IV

L'observation stricte des dispositions de la Charte relatives à la création, à l'utilisation et au financement des forces armées de l'ONU revêt une importance particulière

Dans son "Mémoire concernant certaines mesures de nature à renforcer l'efficacité de l'ONU dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales", le Gouvernement soviétique a avancé une série de propositions destinées à accroître l'efficacité de l'ONU dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ces propositions se ramènent, comme le soulignait le Mémoire, à l'idée fondamentale suivante :

"La Charte contient des principes essentiels régissant les relations de paix et de bon voisinage entre les Etats. Accroître l'efficacité de l'ONU dans le domaine du renforcement de la paix, c'est donc avant tout mettre un terme aux violations de la Charte des Nations Unies, libérer définitivement l'Organisation de toutes les séquelles de la 'guerre froide' et créer à l'ONU des conditions favorables à la collaboration de tous les Etats sur un pied d'égalité."

6/ CNUOI, vol. 3, p. 502.

7/ CNUOI, vol. 8, p. 473.

Ce principe acquiert une importance particulière lorsqu'il s'agit de mesures visant à maintenir la paix et la sécurité internationales, et surtout de l'emploi de forces armées.

L'emploi des forces armées de l'ONU constitue une mesure exceptionnelle dont les effets sur la situation internationale peuvent être considérables. D'autre part, l'emploi de forces armées par l'Organisation des Nations Unies entraîne des dépenses substantielles.

La question du financement, par les Membres de l'ONU, des dépenses afférentes à ce genre d'opérations doit être réglée conformément aux dispositions de la Charte qui, sur ce point, comme sur d'autres, s'inspirent du principe de l'égalité souveraine des Etats, de la nécessité de tenir compte de la situation et des possibilités de chaque Etat et de celle de veiller à ce que les forces armées soient réellement employées pour le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

Le Gouvernement soviétique indiquait dans son Mémoire que la question du remboursement des dépenses afférentes à l'exécution, par le Conseil de sécurité, de mesures d'urgence prises pour prévenir ou réprimer une agression à l'aide de forces armées de l'ONU doit être réglée conformément au principe universellement reconnu du droit international qui établit la responsabilité politique et matérielle de l'Etat agresseur pour l'agression qu'il a commise et pour les dommages matériels causés par cette agression.

"Toutefois", poursuivait le Mémoire, "le Gouvernement soviétique n'exclut pas non plus l'éventualité où l'application des mesures d'urgence du Conseil de sécurité exigerait la participation des Etats Membres de l'ONU aux dépenses entraînées par l'entretien et l'emploi de forces armées de l'ONU destinées à maintenir la paix et la sécurité internationales. Dans ce cas, si le Conseil de sécurité prenait à l'avenir des mesures visant à créer et à financer des forces armées des Nations Unies, en se conformant strictement aux exigences de la Charte de l'Organisation, l'Union soviétique serait prête à se joindre aux autres Etats Membres pour participer aux dépenses d'entretien de ces forces."

La question du remboursement des dépenses de l'ONU afférentes à l'entretien de forces armées est extrêmement importante et met en cause les fondements mêmes de l'Organisation internationale. C'est pourquoi l'observation des dispositions de la Charte, lors du règlement de cette question, acquiert une importance tout à fait exceptionnelle.

L'Union soviétique, persuadée que l'observation de la Charte est la condition nécessaire de la viabilité de l'Organisation des Nations Unies et le gage de l'efficacité de ce qu'elle fait pour assurer le maintien de la paix et le développement de la coopération internationale, n'a pas l'intention de s'écarter des dispositions de la Charte des Nations Unies.

11 septembre 1964

